



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2019
NUMERO SPECIAL N° 32

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

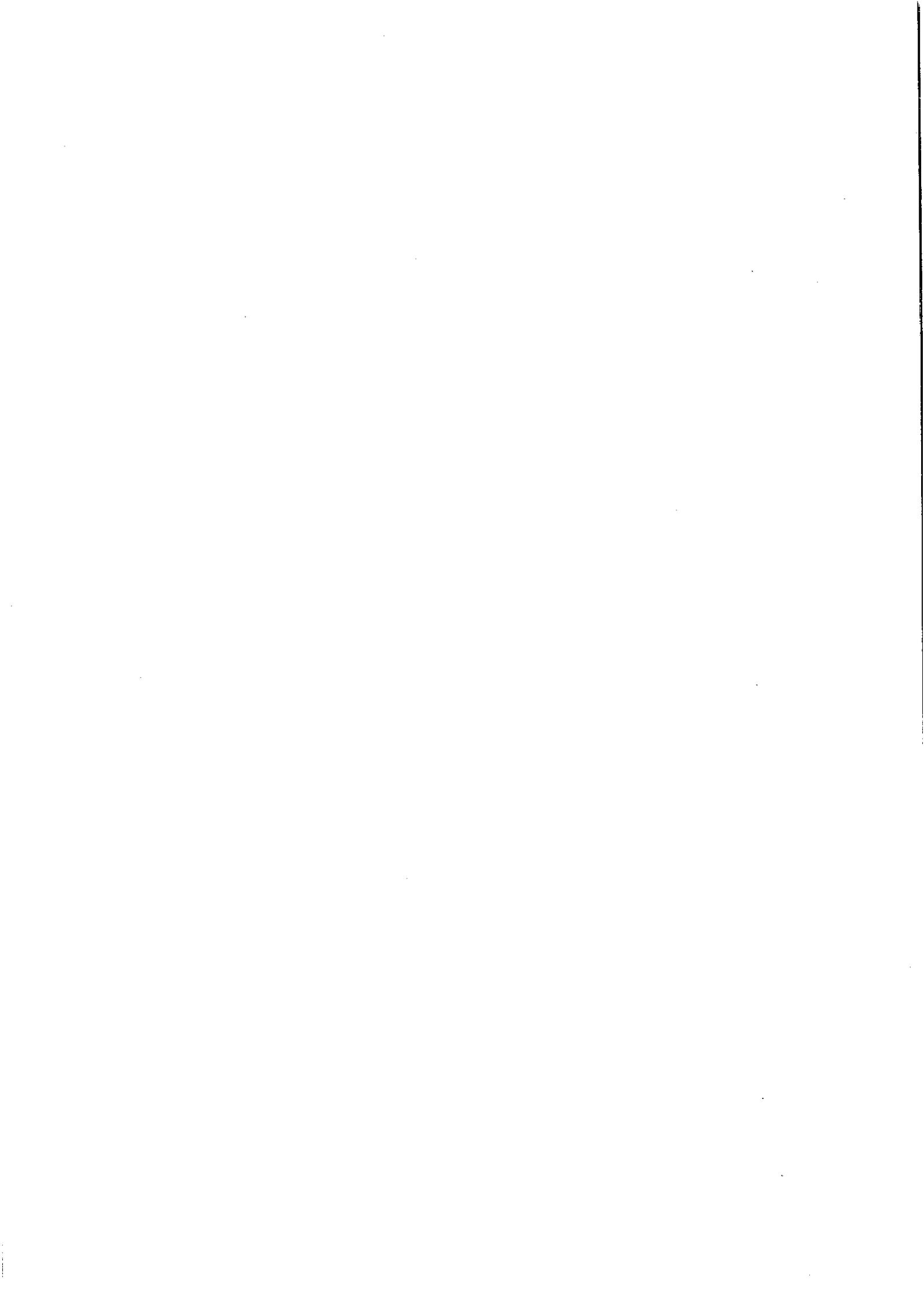
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 19-224LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BON SAUVEUR – La Glacière à Cherbourg en Cotentin | 5 |
| Arrêté n° 19-225LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BON SAUVEUR à Valognes | 7 |
| Arrêté n° 19-226LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BON SAUVEUR à Picauville | 9 |
| Arrêté n° 19-227LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Régional de Nautisme de Granville à Granville | 11 |
| Arrêté n° 19-228LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ets MASSIEU à Quettehou | 13 |
| Arrêté n° 19-229LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN à Coutances | 15 |
| Arrêté n° 19-230LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL STAL PIZZA – Distributeur à Carentan-les-Marais | 17 |
| Arrêté n° 19-231LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL STAL PIZZA – Distributeur à Moon-sur-Elle | 19 |
| Arrêté n° 19-232LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORPEA – Résidence Retraite à Granville | 21 |
| Arrêté n° 19-233LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Syndicat Intercommunal du Port Sinope à Quinéville | 23 |
| Arrêté n° 19-234LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LECLERC JOUET à Granville | 25 |
| Arrêté n° 19-235LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection E. LECLERC à Querqueville | 27 |
| Arrêté n° 19-236LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à Rampan | 29 |
| Arrêté n° 19-237LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL IBIS à Saint-Lô | 31 |
| Arrêté n° 19-238LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Lessay | 33 |
| Arrêté n° 19-239LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MGM – Location de box-vidéogrenier à Agneaux | 35 |
| Arrêté n° 19-240LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Percy Motoculture à Percy-en-Normandie | 37 |
| Arrêté n° 19-241LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CALVAD'OR à Brécey | 39 |
| Arrêté n° 19-242LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GAEC DU GUERIN à Belval | 41 |
| Arrêté n° 19-243LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE VILLAGEOIS – Bar Tabac Epicerie à Teurthéville-Bocage | 43 |
| Arrêté n° 19-244LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection YVES ROCHER SARL COTE MER à Cherbourg-en-Cotentin | 45 |
| Arrêté n° 19-245LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle de proximité du coeur du Cotentin à Valognes | 47 |
| Arrêté n° 19-246LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COLUMBUS CAFE – Centre Commercial Les Eléas à Cherbourg en Cotentin | 49 |
| Arrêté n° 19-247LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE COMMERCE Café Restaurant à La Haye | 51 |
| Arrêté n° 19-248LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Auto Net – Lavage automobiles à Tessy-Bocage | 53 |
| Arrêté n° 19-249LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MALLVEN SERVICES – Laverie automatique à Donville les Bains | 55 |
| Arrêté n° 19-250LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LA PASSERELLE YVES ROCHER – Centre commercial Auchan à La Glacière | 57 |
| Arrêté n° 19-251LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE à Cherbourg en Cotentin | 59 |
| Arrêté n° 19-252LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – Vente de Vêtements à Avranches | 61 |
| Arrêté n° 19-253LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LE REL'AY – Bar Tabac à Lessay | 63 |
| Arrêté n° 19-254LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERETTE UTILE à Saint-Hilaire-du-Harcouët | 65 |
| Arrêté n° 19-255LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN BIG SHIP Equipements pour bateaux à Granville | 67 |
| Arrêté n° 19-256LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC DUCLOS LANDOIS Bar Tabac à Quinéville | 69 |
| Arrêté n° 19-257LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE KIMZO – Bar Tabac PMU à Saint-Clair-sur-Elle | 71 |
| Arrêté n° 19-258LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LE MEHARI'S à Périers | 73 |
| Arrêté n° 19-259LG du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LA CIVETTE à Avranches | 75 |
| Arrêté n° 19-088LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Villedieu les Poêles à Villedieu les Poêles Rouffigny | 77 |
| Arrêté n° 19-089LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection DIRNO à Saint-Lô | 79 |
| Arrêté n° 19-090LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection BOULET MEUBLES ET METAUX à Isigny-le-Buat | 81 |
| Arrêté n° 19-091LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Maison de la Justice et du Droit à Saint-Lô | 83 |
| Arrêté n° 19-092LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection MAGASIN NOZ à Agneaux | 85 |
| Arrêté n° 19-093LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE LES DELICES DE GAVRAY à Gavray | 87 |
| Arrêté n° 19-094LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL MECASAIRES 2000 – Réparation matériel agricole à Sainte-Geneviève | 89 |
| Arrêté n° 19-095LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection CAENNAISE DES VIANDES à Granville | 91 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 19-096LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE – Tabac Loto à Barneville Carteret..... | 93 |
| Arrêté n° 19-097LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection LE GALOPIN Bar Tabac à Saint-Lô..... | 95 |
| Arrêté n° 19-098LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE PATISSERIE LOIT à Saint-Lô..... | 97 |
| Arrêté n° 19-099LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL GARAGE LEDOUIT à Saint-Georges-Montcocq..... | 99 |
| Arrêté n° 19-101LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Donville-les-Bains..... | 101 |
| Arrêté n° 19-102LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CHRISTOPHE AUTO à Saint-Marcouf..... | 103 |
| Arrêté n° 19-103LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL AUTO INDUSTRIE COUTANCAISE – ETS BOEDA à Saint-Pierre-de-Coutances..... | 105 |
| Arrêté n° 19-104LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BAR TABAC PRESSE LOTO – LE COMMERCE à Saint-Sauveur-le-Vicomte..... | 107 |
| Arrêté n° 19-105LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à Cherbourg en Cotentin..... | 109 |
| Arrêté n° 19-106LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Blainville sur Mer..... | 111 |
| Arrêté n° 19-1075LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection L'EQUINOXE Bar Tabac à Granville..... | 113 |
| Arrêté n° 19-108LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL LA PASSION DU 2 ROUES CITY – Tourlaville à Cherbourg en Cotentin..... | 115 |
| Arrêté n° 19-109LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL HOTEL CHANTEREYNE à Cherbourg en Cotentin..... | 117 |
| Arrêté n° 19-110LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Périers..... | 119 |
| Arrêté n° 19-111LG du 1er avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL THEO CAPELLE à Sotteville..... | 121 |

CABINET DU PREFET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-224 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande déposée le 06 mars 2019 par Madame CATHERINE LE JEUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE allée 359 avenue de la Banque à Genets - La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin** ;
- Vu** le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 07 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame CATHERINE LE JEUNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE allée 359 avenue de la Banque à Genets - La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des services techniques.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame CATHERINE LE JEUNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame CATHERINE LE JEUNE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-225 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mars 2019 par Madame CATHERINE LE JEUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE Route de Premesnil 50700 Valognes** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 07 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame CATHERINE LE JEUNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE Route de Premesnil 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des services techniques.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame CATHERINE LE JEUNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame CATHERINE LE JEUNE, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-226 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE à Picauville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mars 2019 par Madame CATHERINE LE JEUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE Route de Saint Sauveur 50360 Picauville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 07 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame CATHERINE LE JEUNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE Route de Saint Sauveur 50360 Picauville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des services techniques.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame CATHERINE LE JEUNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame CATHERINE LE JEUNE, le maire de Picauville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-227 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Régional de Nautisme de Granville à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 janvier 2019 par Monsieur Olivier ROBAEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre Régional de Nautisme de Granville 260 boulevard Des amiraux 50400 Granville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier ROBAEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre Régional de Nautisme de Granville 260 boulevard Des amiraux 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Olivier ROBAEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Olivier ROBAEY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBLEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-228 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ets MASSIEU à Quettehou**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 février 2019 par Monsieur Sébastien MASSIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Ets MASSIEU 12 Rue Sainte Marie 50630 Quettehou** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sébastien MASSIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Ets MASSIEU 12 Rue Sainte Marie 50630 Quettehou**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Sébastien MASSIEU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Sébastien MASSIEU, le maire de Quettehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-229 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mars 2019 par Madame Marjorie VAN BELLEGHEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN 68 avenue Division Leclerc 50200 Coutances** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 07 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marjorie VAN BELLEGHEM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN 68 avenue Division Leclerc 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0051**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article **1^{er}**, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Art. 4 : **Madame Marjorie VAN BELLEGHEM**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marjorie VAN BELLEGHEM, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-230 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL STAL PIZZA - Carentan - Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2019 par Madame THIPHAINÉ BROHIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL STAL PIZZA - 42 RUE HOLGATE - CARENTAN 50500 Carentan-les-Marais ;**

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019 ;**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame THIPHAINÉ BROHIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL STAL PIZZA - 42 RUE HOLGATE - CARENTAN 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame THIPHAINÉ BROHIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame THIPHAINÉ BROHIER, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-231 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL STAL PIZZA à Moon-sur-Elle**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2019 par Madame THIPHAINÉ BROHIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL STAL PIZZA - 24 LA POMME D'OR 50680 Moon-sur-Elle** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame THIPHAINÉ BROHIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL STAL PIZZA - 24 LA POMME D'OR 50680 Moon-sur-Elle**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame THIPHAINÉ BROHIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame THIPHAINÉ BROHIER, le maire de Moon-sur-Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-232 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORPEA - Résidence Retraite à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 janvier 2019 par Monsieur GILLES LEFRANC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ORPEA - Résidence Retraite 225 Rue Jeanne Jugan 50400 Granville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur GILLES LEFRANC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ORPEA - Résidence Retraite 225 Rue Jeanne Jugan 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur GILLES LEFRANC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur GILLES LEFRANC, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIÈVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-232 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Port Sinope à Quinéville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2019 par Monsieur Le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du **Port Sinope 50310 Quinéville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Port Sinope est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras sur voie publique** de vidéoprotection sur le site du **Port Sinope 50310 Quinéville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Le Président**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

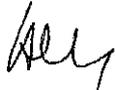
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Port Sinope, le maire de Quinéville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

25

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-234 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LECLERC JOUET à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 mars 2019 par Monsieur Maël LE MOAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LECLERC JOUET ZA du Pretot - Rue des Armateurs 50400 Granville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Maël LE MOAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LECLERC JOUET ZA du Pretot - Rue des Armateurs 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Maël LE MOAL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Maël LE MOAL, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

27

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-235 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
E. LECLERC à Querqueville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 janvier 2019 par Monsieur le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **E. LECLERC 5 rue des claires 50460 Querqueville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **1^{er} mars 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **Monsieur le Directeur est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **41 caméras intérieures et 13 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **E. LECLERC 5 rue des claires 50460 Querqueville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (Cambriolage , Vandalisme).

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Art. 4 : **Monsieur le Directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Directeur, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBLEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

29

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-236 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR CONTACT à Rampan**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 mars 2019 par Monsieur Pierre BATARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR CONTACT 1 avenue de la Gare 50000 Rampan ;**

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 05 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019 ;**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre BATARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR CONTACT 1 avenue de la Gare 50000 Rampan**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Pierre BATARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre BATARD, le maire de Rampan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIÈVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

31

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-237 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er mars 2019 par Monsieur Guillaume DESPRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **HOTEL IBIS 594 Rue Jules Vallès 50000 Saint-Lô** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Guillaume DESPRES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **HOTEL IBIS 594 Rue Jules Vallès 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Guillaume DESPRES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Guillaume DESPRES, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

33

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-238 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 février 2019 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL 15 rue du Ferrage 50430 Lessay** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **4 mars 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL 15 rue du Ferrage 50430 Lessay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

35

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-239 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL M.G.M. - Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 mars 2019 par Monsieur Renaud GRAVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL M.G.M. - 1582 Route de Périers 50180 Agneaux** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Renaud GRAVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL M.G.M. - 1582 Route de Périers 50180 Agneaux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Renaud GRAVET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Renaud GRAVET, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

37

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-240 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL PERCY MOTOCULTURE à Percy-en-Normandie**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2019 par Madame Pauline MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL PERCY MOTOCULTURE 40 avenue Général Bradley - Percy 50410 Percy-en-Normandie** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Pauline MARIE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL PERCY MOTOCULTURE 40 avenue Général Bradley - Percy 50410 Percy-en-Normandie**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame Pauline MARIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Pauline MARIE, le maire de Percy-en-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

39

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-241 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE CALVAD'OR à Brécey**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2019 par Madame Elodie AUBRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE CALVAD'OR 5, rue du Val de Sée 50370 Brécey** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Elodie AUBRY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE CALVAD'OR 5, rue du Val de Sée 50370 Brécey**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame Elodie AUBRY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Elodie AUBRY, le maire de Brécéy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-242 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GAEC DU GUERIN à Belval**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2018 par Monsieur Frédéric BLANCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **GAEC DU GUERIN Hotel Guerin 50210 Belval** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **27 février 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Frédéric BLANCHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GAEC DU GUERIN Hotel Guerin 50210 Belval**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0329**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'exploitation.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Frédéric BLANCHARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Frédéric BLANCHARD, le maire de Belval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

13

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-243 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE VILLAGEOIS - Teurtheville-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 février 2019 par Monsieur Pascal ROBIOLLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE VILLAGEOIS - Le Bourg 50630 Teurtheville-Bocage** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pascal ROBIOLLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE VILLAGEOIS - 50630 Teurtheville-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0015**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Pascal ROBIOLLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pascal ROBIOLLE, le maire de Teurtheville-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

45

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-244 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YVES ROCHER SARL COTE MER à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2018 par Madame Véronique LECOUFLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **YVES ROCHER SARL COTE MER 13 rue du Chateau 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **25 février 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Véronique LECOUFLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **YVES ROCHER SARL COTE MER 13 rue du Chateau 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Madame Véronique LECOUFLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Véronique LECOUFLE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

47

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-245 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle de proximité du coeur du Cotentin à Valognes**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2019 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pôle de proximité du coeur du Cotentin 22, rue de Poterie 50700 Valognes** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pôle de proximité du coeur du Cotentin 22, rue de Poterie 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur le Président**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

49

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-246 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COLUMBUS CAFE à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2018 par Monsieur Jérôme LECLERC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **COLUMBUS CAFE quai de l'Entrepôt, Centre Commercial Les Eléis 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **25 février 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **COLUMBUS CAFE quai de l'Entrepôt, Centre Commercial Les Eléis 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Jérôme LECLERC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme LECLERC, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

51

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-247 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE COMMERCE à La Haye**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2019 par Madame Betty OHEIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE COMMERCE - 11 Place Patton - La Haye du Puits 50250 La Haye** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Betty OHEIX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE COMMERCE - 11 Place Patton - La Haye du Puits 50250 La Haye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : **Madame Betty OHEIX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Betty OHEIX, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

53

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-248 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Auto Net - Tessy-sur-vire à Tessy-Bocage**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 février 2019 par Monsieur Sylvain LAMOTTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Auto Net - Z.A. La Minoterie - Tessy-sur-Vire 50420 Tessy-Bocage** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sylvain LAMOTTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Auto Net - Z.A. La Minoterie - Tessy-sur-Vire 50420 Tessy-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Sylvain LAMOTTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Sylvain LAMOTTE, le maire de Tessy-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

55

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-249 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL MALLVEN SERVICES à Donville-les-Bains**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 décembre 2018 par Madame LAURENCE MENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL MALLVEN SERVICES - 106 ROUTE DE COUTANCES 50350 Donville-les-Bains** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame LAURENCE MENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MALLVEN SERVICES - 106 ROUTE DE COUTANCES 50350 Donville-les-Bains, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0003.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Madame LAURENCE MENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame LAURENCE MENARD, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

57

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-250 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LA PASSERELLE YVES ROCHER à La Glacerie**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 décembre 2018 par Madame VERONIQUE LECOUFLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LA PASSERELLE YVES ROCHER centre commercial AUCHAN - RN 13 La Glacerie 50470 La Glacerie** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **26 février 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame VERONIQUE LECOUFLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LA PASSERELLE YVES ROCHER centre commercial AUCHAN - RN 13 La Glacerie 50470 La Glacerie**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Madame VERONIQUE LECOUFLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame VERONIQUE LECOUFLE, le maire de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

/
Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

59

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-251 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2018 par Monsieur LAURENT LEMONNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE 1 rue DE LA PAIX 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;**

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **1^{er} mars 2019 ;**

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019 ;**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur LAURENT LEMONNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE 1 rue DE LA PAIX 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article **1^{er}**, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur LAURENT LEMONNIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur LAURENT LEMONNIER, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

61

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-252 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 février 2019 par Monsieur Albertus Van Bolderen, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - 49 rue de la Division Leclerc 50300 Avranches** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **4 mars 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Albertus Van Bolderen est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - 49 rue de la Division Leclerc 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du contrôleur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Albertus Van Bolderen**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Albertus Van Bolderen, le maire de Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

63

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-253 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LE REL'AY - Lessay**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 février 2019 par Monsieur ALEXIS BOISMORAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LE REL'AY - Le Bourg 50430 Lessay** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **4 mars 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur ALEXIS BOISMORAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LE REL'AY - Le Bourg 50430 Lessay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur ALEXIS BOISMORAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur ALEXIS BOISMORAND, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

65

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-254 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERETTE UTILE à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 2019 par Madame Claudine FEUILLEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SUPERETTE UTILE 11 Rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Claudine FEUILLEAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SUPERETTE UTILE 11 Rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0029**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : **Madame Claudine FEUILLEAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Claudine FEUILLEAU, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

67

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-255 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN BIG SHIP à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mars 2019 par Monsieur Pierre Marie THOMAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **MAGASIN BIG SHIP rue des Isles - Port du Hérel 50400 Granville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **8 mars 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre Marie THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **MAGASIN BIG SHIP rue des Isles - Port du Hérel 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Pierre Marie THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre Marie THOMAS, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

69

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-256 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC DUCLOS-LANDOIS - Quinéville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2019 par Madame Annick LANDOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC DUCLOS-LANDOIS - 41 rue de l'Eglise 50310 Quinéville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **8 mars 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Annick LANDOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC DUCLOS-LANDOIS - 41 rue de l'Eglise 50310 Quinéville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Madame Annick LANDOIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Annick LANDOIS, le maire de Quinéville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-257 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE KIMZO - Saint-Clair-sur-Elle**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 mars 2019 par Monsieur Jérôme LELIEVRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE KIMZO - 8 place Guillaume Le Conquérant 50680 Saint-Clair-sur-Elle** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme LELIEVRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE KIMZO - 8 place Guillaume Le Conquérant 50680 Saint-Clair-sur-Elle**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Jérôme LELIEVRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme LELIEVRE, le maire de Saint-Clair-sur-Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2013**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

73

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-258 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE MEHARI'S à Périers**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 mars 2019 par Madame Stéphanie OLIVIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC LE MEHARI'S 18, place Général de Gaulle 50190 Périers ;**

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019 ;**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Stéphanie OLIVIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC LE MEHARI'S 18, place Général de Gaulle 50190 Périers**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0063**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Madame Stéphanie OLIVIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Stéphanie OLIVIER, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

75

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-259 LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LA CIVETTE à Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 mars 2019 par Monsieur Marc LEMETAYER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR TABAC LA CIVETTE 22 rue de la Constitution 50300 Avranches** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Marc LEMETAYER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR TABAC LA CIVETTE 22 rue de la Constitution 50300 Avranches**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Marc LEMETAYER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Marc LEMETAYER, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-088 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 30 novembre 2016 ;
- Vu** la demande déposée le 02 février 2019 par Monsieur Le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la **commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny**;
- Vu** le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la **commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0295**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **1 caméra intérieure et 13 caméras extérieures en périmètre**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du brigadier chef principal**.

Art. 4 : **Monsieur Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2011

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

79

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-089 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
Direction Interdépartementale Routes Nord-Ouest (DIRNO)**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 07 février 2019 par Monsieur SEBASTIEN LORIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection sur le **réseau routier national et autoroutier de la Manche** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le responsable du CIGT de Caen est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le **réseau routier national et autoroutier de la Manche**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0175**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **12 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **27 caméras sur voie publique**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable du CIGT**.

Art. 4 : **Monsieur le responsable du CIGT de Caen**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur SEBASTIEN LORIN, le maire de Saint-Lô, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

81

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-090 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
BOULET MEUBLES ET METAUX à Isigny-le-Buat**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2019 par Monsieur SERGE BOULET, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULET MEUBLES ET METAUX Z.I. DE LA ROUTE DES BIARDS 50540 Isigny-le-Buat ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur SERGE BOULET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BOULET MEUBLES ET METAUX Z.I. DE LA ROUTE DES BIARDS 50540 Isigny-le-Buat**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0148**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **11 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 20 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : Monsieur SERGE BOULET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur SERGE BOULET, le maire d'Isigny-le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

83

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-091 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
Maison de la justice et du droit à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 21 février 2019 par Monsieur le président de Saint-Lô Agglo, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison de la justice et du droit 32 rue Croix Canuet 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le président de Saint-Lô Agglo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Maison de la justice et du droit 32 rue Croix Canuet 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0099**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **Président**.

Art. 4 : **Monsieur le président de Saint-Lô Agglo**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le président de Saint-Lô Agglo, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

85

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-092 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
MAGASIN NOZ à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 février 2019 par Madame Anne-Laure BELLANGER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN NOZ 27 rue Antoine Lavoisier ZA de la Croix Carrée 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Anne-Laure BELLANGER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **MAGASIN NOZ 27 rue Antoine Lavoisier ZA de la Croix Carrée 50180 Agneaux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0266**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **6 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 28 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **gérante**.

Art. 4 : Madame Anne-Laure BELLANGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Anne-Laure BELLANGER, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-093 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE LES DELICES DE GAVRAY à Gavray**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2019 par Monsieur Sébastien COSSE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la BOULANGERIE LES DELICES DE GAVRAY 3 place Docteur Beck 50450 Gavray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sébastien COSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la **BOULANGERIE LES DELICES DE GAVRAY 3 place Docteur Beck 50450 Gavray**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0169**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **21 jours au lieu de 30 jours initialement**. Le système reste composé de **6 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chef d'entreprise**.

Art. 4 : **Monsieur Sébastien COSSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Sébastien COSSE, le maire de Gavray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

89

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-094 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL Mécaisaire 2000 - Sainte-Geneviève**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 février 2019 par Monsieur Jean-Claude FERON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Mécaisaire 2000 - Réparation matériel agricole 5bis route d'Arville 50760 Sainte-Geneviève ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Claude FERON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Mécaisaire 2000 - Réparation matériel agricole 5bis route d'Arville 50760 Sainte-Geneviève**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0067**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **20 jours au lieu de 30 jours initialement**. Le système reste composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **Président Directeur Général**.

Art. 4 : Monsieur Jean-Claude FERON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Claude FERON, le maire de Sainte-Geneviève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

/
Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

91

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-095 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
CAENNAISE DES VIANDES à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 13 février 2019 par Madame Véronique LEBARBEY, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAENNAISE DES VIANDES 53 rue Aristide Briand 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Véronique LEBARBEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAENNAISE DES VIANDES 53 rue Aristide Briand 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0155**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **manager secteur**.

Art. 4 : Madame Véronique LEBARBEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Véronique LEBARBEY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

7

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-096 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE-TABAC-LOTO à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 février 2019 par Monsieur Fabrice GRAUX, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE-TABAC-LOTO 4 place du docteur Auvret 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2019;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fabrice GRAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **MAISON DE LA PRESSE-TABAC-LOTO 4 place du docteur Auvret 50270 Barneville-Carteret**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0047**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours au lieu de 10 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Fabrice GRAUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fabrice GRAUX, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

95

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-097 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
LE GALOPIN à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 08 mars 2019 par Monsieur Xavier DUPONT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LE GALOPIN - CCIAL VAL ST JEAN rue de Vire 50000 Saint-Lô ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Xavier DUPONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE GALOPIN Bar Tabac CCIAL VAL ST JEAN rue de Vire 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0009**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **3 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours au lieu de 30 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Xavier DUPONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Xavier DUPONT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIÈVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

97

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-098 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE-PÂTISSERIE LOIT à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 février 2019 par Monsieur Bertrand LOIT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE-PÂTISSERIE LOIT 51 rue Alsace Lorraine 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bertrand LOIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BOULANGERIE-PÂTISSERIE LOIT 51 rue Alsace Lorraine 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0160**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours au lieu de 4 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Bertrand LOIT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Bertrand LOIT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **29 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-099 LG portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL GARAGE LEDOUIT à Saint-Georges-Montcocq**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 27 avril 2011 ;
- Vu la demande déposée le 11 février 2019 par Madame Laure LEDOUIT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GARAGE LEDOUIT 45 avenue du Cotentin 50000 Saint-Georges-Montcocq ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laure LEDOUIT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL GARAGE LEDOUIT 45 avenue du Cotentin 50000 Saint-Georges-Montcocq**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0125**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **5 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **24 jours au lieu de 10 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **gérante**.

Art. 4 : Madame Laure LEDOUIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Laure LEDOUIT, le maire de Saint-Georges-Montcocq, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

No 1

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-101 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Donville-les-Bains**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE 141 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE 141 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains**, par arrêté préfectoral du 15 février 2006, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0023**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **directeur territorial sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

no3

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-102 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CHRISTOPHE AUTO à Saint-Marcouf**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 12 mars 2019 par Monsieur Christophe GIRAUD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CHRISTOPHE AUTO 37, boulevard des dunes - Les Gougins 50310 Saint-Marcouf ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 mars 2019 ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CHRISTOPHE AUTO 37, boulevard des dunes - Les Gougins 50310 Saint-Marcouf**, par arrêté préfectoral du 18 mars 2014, à Monsieur Christophe GIRAUD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0080**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christophe GIRAUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe GIRAUD, le maire de Saint-Marcouf, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 07 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

165

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-103 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL AUTO INDUSTRIE COUTANCAISE - ETS BOEDA à Saint-Pierre-de-Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2019 par Monsieur Christophe BOEDA, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AUTO INDUSTRIE COUTANCAISE - ETS BOEDA 10 rue des carrières St Michel 50200 Saint-Pierre-de-Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 mars 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement SARL AUTO INDUSTRIE COUTANCAISE - ETS BOEDA 10 rue des carrières St Michel 50200 Saint-Pierre-de-Coutances, par arrêté préfectoral du 30 avril 2014, à Monsieur Christophe BOEDA, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0179.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 avril 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christophe BOEDA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe BOEDA, le maire de Saint-Pierre-de-Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

107

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-104 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC PRESSE LOTO - LE COMMERCE à Saint-Sauveur-le-Vicomte**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 04 mars 2019 par Monsieur Sylvain BOSVY, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PRESSE LOTO - LE COMMERCE 7 place Ernest Legrand 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **BAR TABAC PRESSE LOTO - LE COMMERCE 7 place Ernest Legrand 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte**, par arrêté préfectoral du 30 avril 2014, à Monsieur Sylvain BOSVY, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0021**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 avril 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Sylvain BOSVY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Sylvain BOSVY, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

109

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-104 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 février 2019 par Monsieur Jean-Christophe COSSAIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COMMERCIAL AUCHAN La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **34 caméras intérieures et 17 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **CENTRE COMMERCIAL AUCHAN La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 04 juin 2014 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0156**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 juin 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le Responsable Sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Responsable Sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-106 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Blainville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 14 janvier 2019 par Monsieur Maxime HAMON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET ZA Les Landelles 50560 Blainville-sur-Mer ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **12 jours** au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET ZA Les Landelles 50560 Blainville-sur-Mer**, par arrêté préfectoral du 07 avril 2015, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0040**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 avril 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le Directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Directeur, le maire de Blainville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

113

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-107 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
L'EQUINOXE Bar Tabac à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 25 février 2019 par Madame Florence LEFEBVRE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement L'EQUINOXE Bar Tabac 43 avenue DU MARECHAL LECLERC 50400 Granville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **L'EQUINOXE Bar Tabac 43 avenue DU MARECHAL LECLERC 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 04 mars 2014, à Madame FLORENCE LEFEBVRE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0149**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 mars 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Florence LEFEBVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Florence LEFEBVRE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIÈVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

MS

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-108 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL LA PASSION DU 2 ROUES CITY à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 08 mars 2019 par Madame Patricia LECLERC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA PASSION DU 2 ROUES CITY 395 rue Jean Moulin - Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **SARL LA PASSION DU 2 ROUES CITY 395 rue Jean Moulin - Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 06 mars 2014, à Madame Patricia LECLERC, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0172**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 mars 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Patricia LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Patricia LECLERC, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

117

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-109 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL HOTEL CHANTEREYNE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 21 février 2019 par Monsieur Rolf TOULORGE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL HOTEL CHANTEREYNE 1 rue de la Brigantine 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **19 jours** au sein de l'établissement **SARL HOTEL CHANTEREYNE 1 rue de la Brigantine 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 07 mars 2014, à Monsieur Rolf TOULORGE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0146**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 mars 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Rolf TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Rolf TOULORGE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

/
Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

119

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-110 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 janvier 2019 par Madame Christelle DEJOUET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET route de Carentan 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET route de Carentan 50190 Périers**, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, à Madame Christelle DEJOUET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0024**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Christelle DEJOUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christelle DEJOUET, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIÈVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

121

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-111 LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL THEO CAPELLE produits cidricoles à Sotteville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 mars 2019 par Monsieur Ludovic Capelle, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL THEO CAPELLE produits cidricoles 1 Le Haut de la Lande 50340 Sotteville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 mars 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure** permettant une durée de conservation des images à **29 jours** au sein de l'établissement **SARL THEO CAPELLE produits cidricoles 1 Le Haut de la Lande 50340 Sotteville**, par arrêté préfectoral du 07 mars 2014, à Monsieur Ludovic Capelle, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0162**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 mars 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Ludovic Capelle**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Ludovic Capelle, le maire de Sotteville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.